

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 25 juillet 2012
prise à l'encontre de la société LA VOIX DU NORD
pour son établissement situé à MARCQ-EN-BAROEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 autorisant la société LA VOIX DU NORD – dont le siège social est situé 8 place du Général de Gaulle, BP 549, 59023 LILLE Cedex – à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie située zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon, à MARCQ-EN-BAROEUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 mettant en demeure la société LA VOIX DU NORD de respecter l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 2004 pour son établissement situé à MARCQ-EN-BAROEUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le rapport du 17 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, constatant le respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2012 ;
- Vu le rapport d'inspection transmis le 17 juin 2021 à la société LA VOIX DU NORD ;
- Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 mettant en demeure la société LA VOIX DU NORD – dont le siège social est situé 8 place du Général de Gaulle, BP 549, 59023 LILLE Cedex – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de MARCQ- EN-BAROEUL, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARCQ-EN-BAROEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI